

Jeudi, 14 décembre 2000

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

**cialisation des bananes biologiques et des bananes relevant du commerce équitable. Si des effets négatifs devaient être constatés pour ces secteurs et partenaires, la Commission devrait alors présenter les propositions de modification requises.**

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (COM(1999) 582 – C5-0277/1999 – 1999/0235(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(1999) 582 <sup>(1)</sup>),
  - vu la Communication de la Commission au Conseil sur l'application de la règle du «premier arrivé, premier servi» au régime communautaire de la banane et les implications d'un système uniquement tarifaire (COM(2000) 621 – C5-0528/2000),
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 37 du traité CE (C5-0277/1999),
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission du développement et de la coopération ainsi que de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0093/2000),
  - vu le deuxième rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0374/2000);
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
  3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO C 177 E du 27.6.2000, p. 28.